



Statuts

I. Dispositions générales

Art. 1 Nom - siège

1 Trait d'union – Association fribourgeoise pour la promotion de l'action sociale (ci-après Association) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

2 Elle a son siège à Fribourg.

Art. 2 Engagement politique et confessionnel

L'Association est indépendante du point de vue politique et neutre du point de vue confessionnel.

Art. 3 Buts

1 L'Association ne poursuit aucun but lucratif ou commercial; elle est reconnue d'utilité publique.

2 Elle a pour but:

- a) d'améliorer la collaboration inter-professionnelle afin de renforcer le travail de réseau et de décloisonner les institutions sociales et médico-sociales;
- b) de défendre les intérêts des destinataires de l'action sociale qui sont domicilié-e-s ou séjournent dans le canton de Fribourg;
- c) de promouvoir l'action sociale afin de la consolider.

Art. 4 Tâches

Pour atteindre les buts définis à l'art. 3 al. 2 let. a à c, l'Association remplit les tâches suivantes:

- a) elle promeut l'inter-connaissance entre ses membres par l'échange d'informations, le partage des expériences professionnelles, l'organisation de journées d'étude;
- b) elle collabore à l'élaboration des politiques sociales du canton de Fribourg, notamment avec les autorités politiques, par la participation à l'émergence des problématiques sociales préoccupantes, la participation aux consultations sur les (avant-)projets de loi.

Art. 5 Membres

1 Toute personne physique qui exerce ou a exercé une activité directe ou indirecte dans le secteur de l'action sociale du canton de Fribourg peut devenir en tout temps membre de l'Association.

2 Tout membre peut sortir de l'Association, pourvu qu'il annonce par écrit sa démission au comité au moins un mois avant la fin de l'année civile.

3 Un membre peut être exclu de l'Association pour de justes motifs, notamment si, par ses dires ou ses actes, il lui a porté préjudice; dans ces cas, les motifs pour lesquels l'exclusion a été prononcée ne peuvent pas donner lieu à une action en justice.

II. Organisation

Art. 6 Organes

Les organes de l'Association sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) l'organe de contrôle des comptes.

Art. 7 Assemblée générale

1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

2 Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an sur convocation électronique du comité (au moins vingt jours à l'avance); elle peut être réunie en séance extraordinaire sur convocation électronique du comité ou sur demande d'un cinquième des membres.

3 Elle est présidée par le-la Président- e du comité.

4 Elle est chargée:

- a) de prononcer sur l'admission et l'exclusion des membres;
- b) d'élire les membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes;
- c) de contrôler l'activité du comité et de l'organe de contrôle des comptes, organes qu'elle peut révoquer en tout temps pour de justes motifs;
- d) de décider des statuts et de leurs révisions;
- e) d'adopter le programme annuel d'activités ainsi que le budget et les comptes annuels;
- f) de fixer le montant des cotisations.

En dernier lieu, elle règle les affaires qui ne sont pas du ressort du comité et de l'organe de contrôle des comptes.

5 Elle prend ses décisions selon les règles suivantes:

- a) tous les membres ont un droit de vote égal;
- b) les décisions sont prises indépendamment du nombre de membres présents;
- c) les élections et les votations se font à main levée à moins que le scrutin secret soit décidé;
- d) les élections se font à la majorité (moitié plus un) des voix des membres présents; si cette majorité n'est pas atteinte au premier tour, la personne qui recueille le plus de voix au deuxième tour est élue;
- e) en général, les votations se font à la majorité (moitié plus un) des voix des membres présents; en cas d'égalité des voix, le/la Président-e départage;
- f) l'adoption et la révision des statuts se font à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Art. 8 Comité

1 Le comité exécute les décisions qui sont prises par l'assemblée générale, gère les affaires de l'Association et la représente à l'extérieur.

2 Il est composé d'au moins cinq membres dont un-e Président-e, un-e Vice-Président-e, secrétaire et un-e trésorier-ère ; il se constitue lui-même.

3 Les membres du comité sont élus pour une durée de deux ans et sont rééligibles.

4 Leur travail s'effectue

5 Le comité se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'Association.

6 Ses attributions sont celles qui ne sont pas réservées à un autre organe. Le comité est notamment chargé:

- a) de convoquer l'assemblée générale;
- b) de rédiger les prises de position qui sont destinées aux autorités politiques;

c) de préparer les objets qui sont de la compétence de l'assemblée générale, à savoir:

- 1) l'admission et l'exclusion des membres;
 - 2) les élections des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes;
 - 3) l'adoption des statuts et leurs révisions;
 - 4) l'adoption du programme annuel d'activités ainsi que du budget et des comptes annuels;
 - 5) la fixation du montant des cotisations;
- d) d'assurer le bon déroulement du programme annuel d'activités;
- e) de constituer des groupes de travail selon les besoins.
- 7 Il prend ses décisions à la majorité (moitié plus un) des voix des membres présents.
- 8 L'Association est engagée valablement par la signature collective du/de la Président-e et d'un autre membre du comité.

Art. 9 Organe de contrôle des comptes

- 1 Le contrôle des comptes de l'Association est confié à un organe de contrôle.
- 2 L'organe de contrôle des comptes est composé de deux vérificateurs-trices et de deux suppléant-e-s.
- 3 Les vérificateurs-trices et leurs suppléant-e-s sont élu-e-s pour une durée de deux ans et sont rééligibles.
- 4 Ils-elles sont chargé-e-s de contrôler les comptes annuels et de présenter un rapport annuel à l'assemblée générale.
- 5 L'année comptable coïncide avec l'année civile.

III. Finances

Art. 10 Ressources

- 1 Les ressources de l'Association sont notamment:
 - a) les cotisations annuelles des membres;
 - b) les dons et les legs.
- 2 La cotisation annuelle minimale est fixée à Fr. 50.- par membre.
- 3 Lorsqu'un membre démissionne de l'Association, sa cotisation annuelle est due.
- 4 Le membre qui ne paie pas sa cotisation annuelle après le deuxième rappel est automatiquement exclu de l'Association.

Art. 11 Dépenses

- 1 Toute dépense qui excède de Fr. 1'000.- le budget annuel doit être soumise à l'approbation de l'assemblée générale.
- 2 L'Association ne peut pas s'engager pour un montant supérieur à ses avoirs en caisse.

IV. Dispositions finales

Art. 12 Dissolution

- 1 L'Association peut décider en tout temps sa dissolution.
- 2 La dissolution est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.
- 3 En cas de dissolution, l'Association remettra sa fortune restante à une organisation d'entraide privée du canton de Fribourg qui bénéficie de l'exonération de l'impôt.

Art. 13 Cas non réglés

Pour les cas non réglés par les présents statuts, les articles 60 et suivants du Code civil suisse font foi.

Art. 14 Entrée en vigueur

1 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale.

2 Ils ont été approuvés par l'assemblée générale du 1er septembre 2006 à Fribourg. Ils ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 5 février 2010, du 19 février 2016 et du 2 mars 2018.

Fribourg, le 2 mars 2018

AU NOM DE TRAIT D'UNION**Le président****Claude Blanc****La Vice-présidente****Aurianne Stroude**